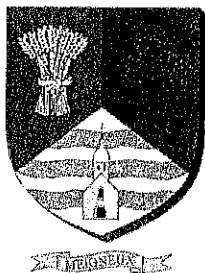


DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE



Maire de Meigneux
3 rue de l'Eglise
77520 MEIGNEUX
Tél : 01.60.67.31.66

E-mail : mairie.de.meigneux@gmail.com

MEIGNEUX, le 18 septembre 2026

Le Maire de la Commune

A

Monsieur Patrick DÉRANGÈRE
Pour le « Comité Citoyen de Meigneux »

Courrier recommandé

Objet : Réponse à votre courrier du 1er septembre 2026 – demande de mise à disposition d'un local communal, installation d'une boîte aux lettres et utilisation de l'adresse de la mairie

Monsieur,

Par courrier remis en main propre en mairie le 1er septembre 2026, vous sollicitez, au nom du « Comité Citoyen de Meigneux », la mise à disposition d'une salle municipale afin d'y organiser des réunions publiques et l'installation d'une boîte aux lettres au sein de la Maison des Associations, afin de permettre aux administrés de déposer librement leurs suggestions et demandes d'information relatives à la vie locale.

Vous fondez vos demandes sur plusieurs dispositions du Code général des collectivités territoriales ainsi que sur des principes relatifs à la démocratie locale et à la liberté d'expression.

Je vais y répondre précisément.

Au préalable, je souhaite attirer votre attention sur le fait que vous ne justifiez pas de la légitimité du comité citoyen à formuler auprès de la commune ses demandes.

Vous n'apportez aucun élément quant à la création officielle de la structure, son éventuelle déclaration en Préfecture, son objet social et la composition de ses membres.

De même, vous ne démontrez pas votre qualité à agir en tant que représentant de ce comité.

En l'état, au regard de ces seuls éléments, la commune serait en droit de rejeter vos réclamations, faute pour vous de démontrer l'existence légale du comité citoyen.

a. Sur la mise à disposition d'une salle communale afin d'organiser des réunions publiques

Vous fondez votre demande sur les éléments de droit suivants :

- l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Cet article dispose que : « *Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.* »

Cette disposition consacre donc en premier lieu la libre administration de la commune par son conseil municipal. Elle ne crée pas, au bénéfice d'un particulier, d'une association ou d'un collectif, un droit à obtenir la mise à disposition de biens, de locaux ou de moyens matériels appartenant à la commune.

- l'article L.2141-1 du CGCT

Il prévoit expressément : « *Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.* »

Contrairement à ce que vous affirmez, cet article ne traite pas directement de la participation des citoyens à la vie locale et de la mise en place des dispositifs permettant l'expression citoyenne.

Il consacre le droit des habitants à être informés des affaires de la commune et à être consultés sur les décisions qui les concernent, ce droit constituant un principe essentiel de la démocratie locale.

Ce principe n'emporte toutefois aucun droit automatique, pour un groupement constitué à l'initiative de personnes privées, à bénéficier d'un local communal, d'un équipement communal ou de moyens matériels mis à sa disposition par la collectivité.

-l'article L.2144-3 du CGCT

Il rappelle la possibilité « *pour les associations ou partis politiques qui en font la demande* » d'utiliser des locaux communaux ».

Contrairement à ce que vous affirmez, les groupements d'intérêt général ou de participation citoyenne ne sont pas cités.

En l'absence de preuve contraire, le Comité Citoyen de Meigneux n'est ni une association ni un parti politique. Cet article ne lui est donc pas applicable.

Je vous invite à produire la jurisprudence contraire que vous évoquez.

- l'article L.2121-29 du CGCT

Il dispose notamment que : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* »

Cette disposition confirme la compétence du conseil municipal dans les affaires communales. Elle ne saurait être interprétée comme instituant au profit d'un organisme extérieur à la commune un droit particulier d'utilisation des équipements municipaux.

b. Sur l'installation d'une boîte aux lettres dédiée au sein de la Maison des Associations

Convaincu de la légitimité de votre action et du Comité Citoyen de Meigneux, vous sollicitez l'installation d'une boîte aux lettres dédiée au sein de la Maison des Associations, afin de permettre aux administrés de déposer librement leurs suggestions et demandes d'information relatives à la vie locale.

Vous fondez votre demande sur la liberté d'expression consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La commune ne remet naturellement en cause la liberté pour les habitants de s'exprimer, de se réunir, d'échanger ou d'adresser leurs observations à l'organisme de leur choix.

Lorsque leurs réclamations ou demandes concernent la vie locale, il appartient à la commune de les recueillir et d'y répondre.

Le Comité Citoyen de Meigneux, qui n'a pas été créé par la commune, ne dispose d'aucun droit à s'y substituer.

En outre, une telle initiative serait de nature à créer un doute dans l'esprit des habitants.

Cette décision ne fait naturellement pas obstacle à ce que votre groupement organise, par ses propres moyens et dans un lieu privé, un dispositif lui permettant de recueillir les observations des personnes souhaitant s'adresser à lui.

c. Sur l'utilisation non autorisée de l'adresse de la mairie comme adresse du « Comité Citoyen de Meigneux » et le risque de confusion avec les instances institutionnelles

La commune a par ailleurs constaté que la page Facebook intitulée « Comité Citoyen de Meigneux » mentionne publiquement, dans la rubrique relative à ses coordonnées, l'adresse : « 2 rue de l'Église, Meigneux, France »

Cette adresse correspond à l'adresse utilisée pour les locaux de la mairie.

La page concernée est par ailleurs présentée dans la catégorie « Service local » et associe cette adresse

à une représentation graphique d'un bâtiment portant expressément la mention « MAIRIE », ainsi qu'à des éléments graphiques inspirés des couleurs nationales et de la devise républicaine.

La commune précise qu'elle ne remet pas en cause, par principe, l'utilisation des couleurs nationales ou la référence aux valeurs républicaines.

En revanche, aucune autorisation n'a été accordée au « Comité Citoyen de Meigneux » pour établir son siège social, sa domiciliation ou son adresse de correspondance au sein de la mairie de Meigneux.

Nous vous demandons en conséquence de retirer l'adresse de la mairie des coordonnées du « Comité Citoyen de Meigneux » sur sa page Facebook ainsi que de tout autre support sur lequel elle serait présentée comme l'adresse du Comité.

Vous demeurez naturellement libre d'indiquer que votre groupement intervient ou exerce ses activités sur le territoire de la commune de Meigneux, cette indication géographique étant distincte de l'utilisation de l'adresse physique de la mairie.

La combinaison de plusieurs éléments présents sur vos supports de communication — dénomination « Comité Citoyen de Meigneux », représentation d'un bâtiment portant la mention « MAIRIE », adresse de la mairie, catégorie Facebook « Service local » et références à la démocratie locale — est susceptible de créer, une ambiguïté quant à l'existence d'un lien institutionnel entre votre groupement et les services de la commune.

La commune vous demande donc de veiller à ce que vos supports de communication permettent d'identifier sans ambiguïté le caractère privé et indépendant de la commune du « Comité Citoyen de Meigneux ».

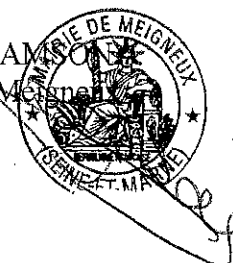
Cette demande ne remet nullement en cause votre liberté d'expression ou votre liberté d'association, mais vise uniquement à distinguer clairement les communications émanant d'un collectif privé de celles émanant des institutions officielles de la commune.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je rejette votre demande de disposer d'une salle communale pour organiser des réunions publiques et d'installer une boîte aux lettres dédiée au Comité Citoyen de Meigneux dans la Maison des Associations, afin d'y recueillir les suggestions et demandes des administrés relatives à la vie locale.

Cette décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Véronique SAMSON
Le Maire de Meigneux





I. Van Elslande
AVOCATS

Droit des collectivités territoriales

Monsieur Patrick DERANGERE

Paris, le 16 septembre 2026
Lettre suivie n°

Objet :

Comité Citoyen de Meigneux c/Commune de Meigneux

Monsieur,

J'interviens au soutien des intérêts de la commune de Meigneux.

Cette dernière m'indique que le 1^{er} septembre dernier, au nom du Comité Citoyen de Meigneux, vous avez adressé à Monsieur et Madame SAMSON une mise en demeure de procéder sous 15 jours aux travaux de réparation et de sécurisation de leur clôture située Sentier du Rû, qui, selon votre appréciation, menacerait de s'effondrer de façon imminente.

Le 8 septembre, vous avez distribué dans les boîtes aux lettres des meigneusiens, une lettre intitulée « *Signalement d'une situation de mise en danger d'autrui – passage communal/clôture dégradée* ».

Le 11 septembre, vous avez adressé aux membres du conseil municipal un courrier relatif au « *danger avéré sur un passage fréquenté – absence de mesures de sécurité malgré signalement du 1^{er} septembre et absence de réponse du propriétaire* ».

Enfin, le 15 septembre 2026, la commune a réceptionné une nouvelle missive ayant pour objet « *Mise en danger d'autrui et occupation illégale du passage longeant le ru – intervention urgente demandée* » assortie d'une injonction de faire.

Vos actions suscitent de ma part les remarques suivantes.

En premier lieu, n'étant investi d'aucun mandat électif, ni chargé d'aucune mission de service public et ne disposant d'aucun pouvoir de police, vous n'êtes pas habilité à adresser aux tiers une mise en demeure de faire.

Vous n'êtes pas davantage habilité à adresser à la commune la moindre injonction.

En tant qu'administré de la commune, vous êtes uniquement autorisé à informer Madame le Maire de désordres constatés sur le territoire de la commune, à charge pour cette dernière et ses services, de les traiter en application des règles du droit public.

Ainsi, vos différentes interventions sont totalement déplacées. Il convient donc de les arrêter.

En second lieu, vous vous présentez en tant que Référént du Comité Citoyen de Meigneux, laissant supposer que cette qualité vous procure une réelle autorité et un pouvoir d'intervention.

Afin de pouvoir apprécier votre légitimité à intervenir au nom de ce Comité, je vous remercie de bien vouloir me justifier de ses modalités de création, de son éventuelle déclaration en Préfecture, de son objet social, de votre désignation par ses membres en tant que Référént.

En troisième lieu, vous affirmez, de façon répétée et insistante, sur tout le territoire de la commune, que la clôture située Sentier du Rû, à l'arrière de la propriété de Madame le Maire, présente un délabrement avancé, menace de s'effondrer de façon imminente et présente ainsi un danger avéré pour les piétons, notamment les enfants.

Vous produisez alors quelques clichés de la clôture. Toutefois, vous n'avez pas transmis à la commune l'analyse technique de cette dernière, par un organisme sachant, qui vous permette d'affirmer avec force la présence d'un danger.

Au regard de la gravité des termes que vous utilisez et de l'insistance de vos actions, qui sont de nature à créer un sentiment d'insécurité, il vous appartient de rapporter la preuve du danger dénoncé que représenterait cette clôture.

A défaut, vos déclarations seraient mensongères, sans compter que, n'hésitant pas à porter atteinte à la réputation de la commune, elles pourraient être qualifiées de diffamatoires.

La transmission de ce rapport apparaît d'autant plus utile que Monsieur et Madame SAMSON nous ont produit une attestation de Monsieur DELAMOTTE, professionnel du génie civil, spécialisé en Gros Oeuvre qui contredit votre appréciation.

Il ressort en effet de cette dernière que le muret ne présente aucun danger d'effondrement imminent, renforcé par la présence de thuyas qui participent au maintien de la clôture.

Je reste donc dans l'attente des documents techniques, établis par un expert, sur lesquels vous vous êtes appuyés pour dénoncer avec force et sans retenue cette situation.

En dernier lieu, je m'interroge sur la pertinence et la cohérence de votre dernier courrier.



En effet, suite à l'attestation produite par Monsieur DELAMOTTE qui, malgré une absence de danger imminent, a préconisé l'installation d'une rubalise le long de la clôture, la commune s'est exécutée dans ce sens.

Elle est donc intervenue, sur le domaine public, afin de signaler les désordres présents sur la clôture.

Il s'agissait, notamment, de répondre à vos accusations d'une inaction de sa part, malgré vos alertes et de prendre une mesure de nature à rassurer les piétons, que vous avez inquiétés.

Contre toute attente et de façon totalement paradoxale, le 15 septembre dernier, vous dénoncez ce balisage, sollicitez son retrait afin de rétablir la sécurité du passage !

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que la commune a pris au sérieux vos affirmations selon lesquelles le mur de clôture situé Sentier du Rû présentait un risque d'effondrement et ainsi un danger pour les piétons.

Ne pouvant se satisfaire de vos photos et de votre seule appréciation, elle a requis des époux SAMSON qu'ils justifient de la solidité du mur. Ce qu'ils ont fait.

Malgré l'absence de danger, la commune a fait le choix de baliser le chemin. En l'état actuel, elle ne procédera à aucune autre intervention.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que vous avez, sans motif légitime, porté de graves accusations à l'encontre de la commune, portant ainsi atteinte à son image et à sa réputation et inquiété sans raison la population.

Je vous recommande de cesser ce type d'intervention. A défaut, la commune se réserve la possibilité d'engager toute action judiciaire afin de faire valoir ses droits.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Ingrid VAN ELSLANDE



